



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 299-DDPP-17
portant prescriptions complémentaires

Le préfet de la Loire

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'article L.511-1 et l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°246-DDPP-17 du 12 juin 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2012 autorisant la Société Beillard Tubes Carton à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de La Talaudière ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 avril 2017 ;

VU l'avis du CODERST du 12 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser les prescriptions applicables à la société BEILLARD TUBES CARTON ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1 : Pétitionnaire

La société BEILLARD Tubes carton, dont le siège social est situé ZI La Chazotte - 18 rue de la Chazotte à 42350 LA TALAUDIERE, exploitant un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé ZI La Chazotte - 18 rue de la Chazotte à 42350 LA TALAUDIERE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté à compter de la date de publication de celui-ci.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application de ces prescriptions, à leur date d'effet, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral ayant le même objet ou étant contraires.

Article 3 : Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral n° 33-DDPP-12 du 18 janvier 2012 est modifié comme suit :

Les rejets d'eaux résiduaires industrielles sont interdits.

Article 4 : Zonage ATEX et Document Relatif à la Protection des Explosions (DRPE)

L'exploitant se conforme à la directive européenne 1999/92/CE transposée en droit français au regard des décrets 2002-1552 et 2002-1553, à ce titre l'exploitant devra en particulier :

- assurer la signalisation des zones ATEX ;
- mettre en œuvre des prescriptions minimales de sécurité dans ces zones ;
- sélectionner les appareils (électriques et non électriques) selon les critères en vigueur et mettre en place des systèmes de protection adaptés et utilisés dans ces zones ;
- assurer la formation des travailleurs intervenants dans des zones ATEX.

L'exploitant devra se référer à son DRPE référence 1510EL7PA000007 réalisé par SOCOTEC en date du 27 janvier 2016 pour mettre en œuvre ces dispositions réglementaires et les recommandations de cette étude notamment :

- Zones 20, 21 et 22 (gainés, gaines d'aspiration, ventilateur, filtre à manche, silo, briqueteuse) :
 - Augmenter la fréquence de nettoyage au pied du silo pour éviter l'accumulation de poussières vers la briqueteuse ;
 - Équiper le silo d'évents ;
 - Mettre en place un système de découplage sur les gaines avant l'arrivée au filtre à manche afin d'éviter un éventuel retour d'incendie ou d'explosion dans l'atelier.
- Zone 1 (zone de charge de batteries) :
 - Dégager la zone de charge ;
 - Délimiter l'aire dédiée à la charge des batteries par un marquage au sol ;

- Laisser reposer une batterie chargée suffisamment longtemps avant sa remise en service ;
- Vérifier régulièrement le régulateur de charge électronique ;
- La charge ne doit être réalisée que si le capot de la batterie est ouvert (consigne).

L'exploitant devra se conformer à cette prescription dans un délai de 6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Dispositions complémentaires au risque incendie

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une citerne de 550 m³, deux poteaux incendie privés (190 m³/h et 80 m³/h) et deux poteaux incendie publics (PI n° 28 situé à 80 mètres de 62 m³/h et PI n° 763 situé à 350 mètres de 218 m³/h).

L'exploitant devra respecter les dispositions suivantes :

- Se conformer aux zonages de l'étude des modélisations des effets thermiques d'un incendie référence GAK2890 d'août 2015 en termes de dimensions, hauteur de stockage maximale, surface de stockage, volume de stockage et type de stockage (zone A, zone B, extension, stock extérieur) ;
- Stocker aucun produit combustible sous l'auvent extérieur ;
- Respecter l'espace libre de 10 mètres autour des stocks intérieurs conformément au plan joint en annexe du présent arrêté (zone A et zone B).

Article 6 : Délais et Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de La Talaudière pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de La Talaudière fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la protection des populations, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, Madame le maire de La Talaudière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pour une durée minimale d'un mois.

Fait à Saint-Etienne le 21 juillet 2017

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Direction Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Société Beillard Tubes Carton

18 Rue de la Chazotte

42350 La Talaudière

- Madame le maire de La Talaudière

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement –

UT interdépartementale Loire – Haute-Loire Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono